



Grève dans les aéroports en Belgique : on fait le point

La journée du mercredi 9 novembre 2022 a été marquée en Belgique par une grève générale. Plusieurs secteurs importants comme celui des transports publics ont été touchés ; notamment les transports aériens. Tous les aéroports, en particulier ceux de Bruxelles et de Charleroi ont dû s'adapter à cette situation. Bilan des mesures prises et de leur contrecoup pour les passagers.

Les causes de la grève

Par réaction aux grandes difficultés économiques et sociales qui déchirent le pays, les autorités syndicales ont décrété une cessation générale de travail dans tous les secteurs d'activité. En cause, un taux d'inflation record de 12,27%. Cela représente le seuil le plus élevé enregistré depuis 1975. Les prix de l'énergie et du gaz sont au plus haut. Ce mouvement a donc été décidé pour contraindre les pouvoirs publics à prendre des mesures pour pallier cette situation. Concrètement, les syndicats en grève ont pour revendications, le plafonnement des prix de l'électricité et du gaz. Ils exigent également une réforme de la loi sur les normes salariales, fixant un taux maximal pour l'augmentation des salaires.

Les dispositions prises dans les aéroports en réponse à la grève

Dans un tel contexte, les aéroports du pays ont préféré retarder ou annuler un grand nombre de vols, en particulier les vols internationaux. À titre d'exemple, l'aéroport de Bruxelles a décidé d'annuler 40% de ses vols afin d'éviter d'éventuels incidents. La grande majorité des autres aéroports ont opté pour la même solution. Les passagers ayant fait des réservations de vol ont été contactés via e-mail pour leur notifier si leur vol était maintenu ou pas.

Pour les passagers dont le vol était maintenu, l'option des [Navettes Eclairs à Charleroi](#) se présentait comme le meilleur moyen pour se rendre à l'aéroport. Il fallait en effet être présent dans les locaux des aéroports environ deux heures ou trois avant l'embarquement, selon la destination. Les chauffeurs de ces voitures connaissent les itinéraires les plus rapides pour se rendre à l'aéroport en peu de temps.

Niveau sécurité, des policiers ont même été mobilisés pour maintenir l'ordre dans les aéroports et leurs alentours. Sans grande surprise, ceux-ci se sont heurtés à la colère des passagers mécontents. Pour [en savoir plus](#), cliquez sur ce lien. Par ailleurs, les passagers retenus étaient également tenus de se conformer aux restrictions sur les liquides ; sans compter qu'ils avaient tout intérêt à voyager léger.

Les vols non effectués donnent-ils droit à une indemnisation ?

La loi ne fait pas obligation aux compagnies aériennes d'indemniser les passagers dont le vol n'est pas maintenu, lorsque cette situation est liée à une grève. Les grèves sont considérées comme des circonstances exceptionnelles qui échappent au contrôle des compagnies. Néanmoins, en se faisant aider par une agence spécialisée, il est possible de se faire rembourser ses frais de vol. Une indemnisation est également due lorsque la grève ne concerne qu'une seule compagnie aérienne. En dehors des cas de grèves générales, il existe également d'autres circonstances dans lesquelles, les compagnies ne sont pas tenues d'indemniser les passagers. C'est notamment le cas de :

- Les catastrophes naturelles ;
- Le mauvais temps ;
- Un passager perturbateur ou souffrant ;
- Les circonstances politiques ;
-

Par ailleurs, lorsque le dédommagement est manifestement dû, certaines compagnies proposent à leurs passagers, un avoir sur leur vol en remplacement d'une réparation intégrale. Il n'est pas recommandé d'accepter cette offre, car elle se révèle très contraignante pour le passager. Les inconvénients de cette offre se situent sur trois principaux points.

Dans un premier temps, le passager qui accepte un avoir sur son sol est tenu de procéder à une nouvelle réservation de vol avec la même compagnie aérienne. Ensuite, les avoirs sont généralement assortis d'un délai de validité au bout duquel ils deviennent inutilisables. Pour finir, le passager se retrouve dans l'impossibilité de recouvrer sa créance si d'aventure la société se retrouvait en situation de faillite.